



→ JP Dénoux
Martigues

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

10 MAR. 2011

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

■ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 2009-097 A

ARRETE

autorisant la Société INEOS Manufacturing France à augmenter sa capacité de production
des unités de production d'oxyde d'éthylène et d'amines
et à procéder à certaines modifications dans le cadre du projet Phare
sur la commune de MARTIGUES LAVERA (13500)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1er du Livre V,

Vu la demande d'autorisation parvenue dans mes services le 20 mars 2009 présentée par la Société INEOS Manufacturing France en vue d'augmenter la capacité de ses unités d'oxyde d'éthylène et d'amines pour son établissement situé à Martigues Lavéra (13117) - Avenue de la Bienfaisance,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu la décision en date du 12 juin 2009 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en mairies de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts et Fos-sur-Mer du 7 septembre 2009 au 7 octobre 2009 inclus,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes susvisées,

Vu la publication en date du 21 août 2009 de cet avis dans deux journaux locaux,

.../...

Vu mes demandes d'avis transmises le 8 juillet 2009 au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Directeur Régional de l'Environnement,

Vu ma demande d'avis transmise le 6 août 2009 au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 7 août 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, Service Aménagement, en date du 20 août 2009,

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité et du Cabinet en date du 15 juillet 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er septembre 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 octobre 2009,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Port-de-Bouc en date des 29 septembre 2009 et 16 octobre 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, Service Maritime, en date du 10 novembre 2009,

Vu les avis du sous-préfet d'Istres en date des 7 avril 2009, 27 novembre 2009 et 31 janvier 2011,

Vu les registres d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur parvenus le 5 novembre 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 18 février 2009 et 28 août 2009,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 20 avril 2009 et 25 janvier 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 3 février 2011 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 25 janvier 2011 à la connaissance de la Société INEOS Manufacturing France,

Considérant que la Société INEOS Manufacturing France a sollicité l'autorisation d'augmenter la capacité de ses unités d'oxydes d'éthylène et d'amines sur le site de Martigues Lavéra (13117),

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société INEOS Manufacturing France SAS, dont le siège social est sis 6 avenue de la Bienfaisance - BP n° 6 - 13117 Lavéra est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à augmenter, dans le cadre d'un projet dénommé « Projet PHARE », la production des unités Oxyde d'éthylène et Amines qu'elle exploite au sein de son établissement situé à la même adresse sur le territoire de la commune de Martigues - Lavéra.

Les augmentations de capacités autorisées sont les suivantes :

- Unité Oxyde d'éthylène : augmentation de la production d'oxyde d'éthylène de 240 000 t/an à 330 000 t/an.
Les modifications nécessaires à cette augmentation de capacité pourront se faire en deux phases et sont détaillées à l'article 1.2.4.1.
- Unité Amines : augmentation de la production d'éthanalamines de 53 000 t/an à 185 000 t/an

Cet arrêté préfectoral concerne les unités et parcs de stockages suivants :

- unité de production d'oxyde d'éthylène
- unité de production des « Amines »
- parc de stockage Ammoniac
- parc Chimique central et Parc Est.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont complétées par le présent arrêté :

Référence du texte	Date de signature	Objet
n° 2002-352182 2002 A	12 février 2003	Modification de l'unité Oxyde III sans augmentation de capacité de production (220 000 t/an.)
n° 100-2004 A	2 août 2004	Regroupement des arrêtés préfectoraux des unités Chimie de la Zone Nord
n° 153-2007 A	12 décembre 2007	Augmentation de la capacité de production d'oxyde d'éthylène à 240 000 tonnes/an
n° 41 de 1965	7 avril 1966	Prescriptions applicables au Parc Est

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREEMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume d'activité
1131-2	NC	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Stockage Pentoxyde de vanadium	0,2 t
1131-3-c	D	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2t	Section 200 Oxyde	200 kg CO
1136 A.1.b	A	Ammoniac (Stockage de l') en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t.	Stockage d'ammoniac	160 t
1136 B. b	A	Ammoniac (Emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t.	Unité Amines	45 t
1172.2	A	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Unité Oxyde Unité Amines	Phase 1 : Unité Oxyde 4,5 t de produit traitement circuit D306 + 12 t de produits de traitement de la TAR E750 Unité Amines Solution ammoniacale F5211 25m ³ à 45% F5115 100 m ³ à 5% F5500 100 m ³ à 5 % Phase 2 : Unité Oxyde 12 t de produit traitement circuit Unité Amines F5201 - 80 m ³ à 61% F5115 – 100 m3 à 5%) + 12t produits traitement de la TAR Hypochlorite de sodium Phase 1 : Unité Oxyde E

Rubrique	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume d'activité
				7 t Phase 2 : Unité Amines + Oxyde 14 t
1175-2	D	Organohalogénés (<i>emploi de liquides</i>) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visé par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l	Chlorure d'éthyle Section 200 Oxyde	2 x 650 l
1220-3	D	Oxygène (<i>emploi et stockage de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Section 200 Oxyde	3 t
1414-2	A	Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Remplissage et dépotage oxyde d'éthylène	-
1414-3	D	Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	Remplissage et dépotage chlorure d'éthyle	2 x 650 l
1416-3	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Bouteilles reparties sur l'ensemble des installations	< 1t
1419 - A.1	AS	Oxyde d'éthylène (<i>fabrication de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Unité OE III	120 t
1	AS	Oxyde d'éthylène (Stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t Oxyde d'éthylène (<i>emploi</i>)	Sphères F611/612/613, soit 1600 m ³	1010 t
1431	A	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de</i>)	Unité Amines Unités Oxyde, Amines	0,6 t
1432.1. c	AS	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B	Stockage Parc Est Stockage Parc Chimique	24710 m ³ de produits de catégorie B 10100 m ³ de produits de catégorie C 11970 m ³ de produits de catégorie B 3820 m ³ de produits de catégorie C 6670 m ³ de produits de catégorie D
1433. A.a	A	Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t	Solution Venture ou borohydride de sodium	Oxyde (section 600) : 3 t Amines : 7 t
1434-1.a	A	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) Installations de chargement de véhicules citernes, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant supérieure ou égal à 20 m ³ /h	Unité Oxyde (Postes de chargement camions glycol et résidu) Parc Chimique	60m ³ /h
1434. 2	A	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Postes de déchargement du port desservant les parcs Chimique et Est	-
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (<i>emploi ou stockage de</i>). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1 . supérieure ou égale à 250 t 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t .	Oxyde Amines	Phase 1 et Phase 2 : 12 t acide sulfurique Phase 2 : 12 t acide sulfurique
1630-B.1	A	Soude ou potasse caustique (<i>emploi ou stockage de lessives de</i>)	Unité Oxyde	262 t soude et

Rubrique	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume d'activité
		Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t		potasse caustique
2915-1.a	A	Chauffage (<i>Procédés de</i>) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 l	Unité Oxyde (section 200)	380 t Isopar L
2920-1.a	A	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Phase 1 : Unité Oxyde compresseurs propane (C401 et C306) Phase 2 : NH3 : (C401bis et C450) + propane (C401 + C306) Stockage NH3 (circulateur C5111)	Phase 1 : 1665 kW Phase 2 : 2721 kW 16 kW
2920-2.b	D	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, Dans tous les autres cas, la puissance absorbée supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 500kW	Unité Oxyde (compresseurs fréon C6520-C6500 – C414) Stockage NH3 (compresseur fréon C5118)	Phase 1 : 452 kW Phase 2 : 320 kW 20 kW
2921-1.a***	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>installations de</i>) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Unité Oxyde Hamon+E750ABC Amines E5820	Phase 1 : 38 000 +16 000 kW Phase 2 : 62 000 kW Phase 2 : 41 000 kW
2921-2***	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>installations de</i>) Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	Unité Oxyde SR401+SR401bis +SR306+SR414 +SR450	Phase 1 : 2240+528+3740 kW Phase 2 : 4800+2000+2240+52 8+800 kW

* A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC (non classé).

*** Ces installations de refroidissement sont soumises à l'arrêté préfectoral spécifique en matière de prévention de la légionellose.

Volume d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les installations sont classées « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES MODIFICATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.4.1. Unité oxyde d'éthylène

Les modifications autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- **Phase 1** : catalyseur à haute sélectivité
 - Mise en service d'un nouveau catalyseur avec une meilleure sélectivité,
 - Mise en service d'un nouveau fluide caloporteur (Isopar L en remplacement de l'isododécane) pour la récupération de chaleur de la réaction,
 - Mise en service de nouvelles pompes/échangeurs et vannes,
 - Installation d'un laveur de gaz résiduaires en tête de colonne D609 et D406,
 - Mise en place de nouveaux garnissages sur les colonnes D403-D404,
 - Installation de nouveaux échangeurs,
 - Mise en place d'une nouvelle tour aéroréfrigérante E750.
- **Phase 2** : Autres modifications (finalisation du Projet PHARE)
 - Fermeture du circuit de réfrigération d'eau du process (remplacement des tours aéroréfrigérantes D306A/B par les tours E750A/B/C/D),
 - Remplacement des colonnes D402, D403 et D404 par une colonne unique D540 à double enveloppe, ainsi que les pompes, échangeurs et ballon de reflux associés,
 - Mise en place d'un nouveau groupe froid SR450 sur le coulage de l'oxyde vers les sphères de stockage,
 - Ajout d'une tour SR401BIS sur la section Récupération.

Article 1.2.4.2. Unité Amines

Les modifications autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Création d'une nouvelle section réaction avec un procédé haute pression,
- Utilisation d'ammoniaque à 62%,
- Mise en place d'un stripeur ammoniac haute pression et d'une absorption ammoniac haute pression,
- Mise en place d'une nouvelle section concentration avec colonne de récupération de l'eau,
- Mise en place d'une nouvelle colonne de distillation Diéthanolamines (DEA),
- Installation d'une boucle d'eau de refroidissement avec une tour de refroidissement,
- Création d'une ligne de transfert vers le GPMM (Grand Port Maritime de Marseille) pour les éthanolamines produites,
- Modification des sections existantes NH3 basse pression et absorption NH3 basse pression,
- Modification des rebouilleurs/condenseurs et internes de la section distillation
- Modification des affectations des bacs de stockage,
- Création de nouvelle tuyauterie vapeur 25 bars,
- Augmentation de 4,5 MW de la puissance électrique,

Article 1.2.4.3. Stockage ammoniac

Les modifications autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Remplacement du bras de dépotage NH3 existant par deux nouveaux bras de dépotage
- Couverture du poste de déchargement par un cabanage contenant deux postes de dépotage d'ammoniac liquéfié permettant de transférer le contenu de wagons d'ammoniac vers le réservoir de stockage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1.1.

La présente autorisation cesse de produire son effet pour les modifications apportées aux unités Oxyde d'éthylène et Amines si les installations ainsi modifiées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Concernant l'unité Oxyde d'éthylène la phase 1 peut être réalisée indépendamment de la phase 2.

Dans le cas où tout ou partie des modifications ne seraient pas réalisées dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, les installations pourront cependant continuer à être exploitées, dans leur configuration antérieure à la demande qui a conduit à la délivrance du présent arrêté, conformément aux autorisations délivrées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- AP n° 2002-352182 2002 A du 12 février 2003 et n° 153-2007 A du 12 décembre 2007 pour l'unité Oxyde III,
- AP n° 100-2004 A du 2 août 2004 pour l'unité Amines.

Article 1.4.1.2.

Par exception à l'article 1.4.1.1., les dispositions des articles sont applicables même si les installations modifiées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives :

- article 1.7.6.2. concernant la caducité de l'autorisation d'exploiter les stockages d'oxyde de propylène et l'unité Ethers 1,
- articles 3.2.6. et 3.2.7 concernant les émissions de COV,
- chapitres 7.4 et 8.5, articles 7.1.4 et 7.2.8, concernant les MMR et autres mesures de sécurité dont le confinement dynamique du poste de dépôtage ammoniac.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières pour l'ensemble de l'établissement INEOS font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Dans la mesure du possible, les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Un suivi dans le temps de ces équipements visera à s'assurer que ceux-ci ne présentent pas de risques directs ou induits.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant des installations est soumis à autorisation en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.6.1.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.7.6.2. Stockages d'oxyde de propylène et unité Ethers 1

L'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 100-2004 A du 2 août 2004 cesse de produire effet pour les stockages d'oxyde de propylène et l'unité Ethers 1, car ces installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives depuis le 1^{er} septembre 2002.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*le tribunal administratif territorialement compétent est le TA de Marseille*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
02/01/08	Arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.
04/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines du traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Une fois par an, selon l'article 7.4.2 l'exploitant transmet une note de synthèse signée par le directeur de l'établissement à l'Inspection des Installations Classées, faisant un bilan de son autosurveillance des performances de ses mesures de maîtrise des risques.

Le plan permettant de réduire la vulnérabilité des locaux sociaux et ERP situés dans l'enceinte de la plate-forme ou en périphérie prévu à l'article 7.2.8 est adressé au préfet sous un an avec les échéances associées. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

Sous 6 mois, l'exploitant procède à la définition technique du bâtiment de confinement dynamique du poste de dépotage des wagons d'ammoniac prescrit selon l'article 8.5.3.1. La synthèse est adressé à l'inspection des installations classées.

Sous 12 mois, l'exploitant procède selon l'article 8.5.3.3 à une réévaluation du nœud papillon relatif à la ruine d'un wagon d'ammoniac et en transmet copie à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres de vitesse, de direction du vent, au moyen d'un anémomètre girouette, avec report d'information en salle de contrôle, ainsi que de la température (ce système peut-être identique à celui visé à l'article 7.6.6.1).

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DÉFINITIONS

On désigne par :

- Emissions canalisées : on considère comme canalisées les émissions continues et raccordées à une cheminée permettant une mesure en continu. Les réseaux de torches ne sont pas considérés dans cette catégorie.
- Emissions diffuses fugitives : les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs, etc...), estimées à partir des campagnes de mesures.
- Emissions diffuses non fugitives : les émissions provenant du transfert de COVNM à l'air libre (bassins API/CPI, station d'épuration, torches, etc...) ou des bacs de stockage non raccordés, postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement.
- Emissions diffuses : elles sont la somme des émissions fugitives et non fugitives.

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa, ou plus, à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

ARTICLE 3.2.3. PRINCIPAUX POINTS DE REJET

En fonctionnement normal, les principaux points de rejets atmosphériques sont les événements suivants :

Unité	Nom	Phase 1	Phase 2
OE III	Event tour réfrigération D306	X	
	Event colonne décarbonatation D302	X	X
	Event sortie laveur Y429	X	X
	Event D6470 Tour de lavage des événements de stockage, des chargements et des purges d'oxyde d'éthylène	X	X
	Event du Groupe vide C613	X	X
	Event E335 des Colonnes D602 et D612	X	X
AMINES	Event Colonne D5520	X	
	Event F5347- F5401	X	
Amines	Event cuve F5500 (contenant une solution d'alcali)	X	X
	Event cuve F5115 (contenant une solution d'alcali)	X	X
	G5455-5354-5445A-5445B -I5465	X	
	Ejecteurs I5405 /I5445/I5455/I5465		X
Stockages (Parc Est - Parc chimique)	Bacs de stockage	X	X
	Events des camions et wagons citerne lors de leur chargement	X	X

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations objet du présent arrêté doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous :

Polluant	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)
CO	S-O
NH ₃	50
COVNM totaux (y compris l'éthylène, COV R40, R45, R46, R49, R60, R61 et COV Annexe III)	110
COV R40 halogénés	20
COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont l'oxyde d'éthylène)	2
COV Annexe III (dont acétaldéhyde et formaldéhyde) (1)	20

(1) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les valeurs limites de concentration définies dans le tableau ci-dessus s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux horaire total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse les seuils suivants :

- 2 kg/h pour l'ensemble des COV (COV totaux),
- 0,1 kg/h pour l'ensemble des composés organiques visés à l'annexe III,
- 10 g/h pour l'ensemble des substances à phrases de risque R 45, R 46.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la valeur limite en concentration des rejets de 110 mg/m³ n'est pas applicable si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV.

Si l'exploitant s'engage dans la démarche du SME, il doit en informer le préfet par un courrier précisant notamment :

- le guide auquel il se réfère et la méthode de calcul des émissions utilisée,
- l'année de référence,
- l'émission de référence,
- l'émission cible,
- le pourcentage de réduction obtenu,
- l'échéancier de mise en conformité de son installation.

Le SME doit garantir que le flux total d'émissions de COV des unités ne dépasse pas les flux précédemment autorisés indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES CANALISÉS

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant	Flux (kg/j)				
	Unité Oxyde d'éthylène		Unité Amines	Total	
CO	0	0	0	0	0
NH ₃	0	0	2,4	0	2,4
COVNM totaux canalisées (y compris l'éthylène, COV R40, R45, R46, R49, R60, R61 et COV Annexe III)	Phase 1 : 300 kg/j	Phase 2 : 240 kg/j	45 kg/j	phase 1 : 345 kg/j	Phase 2 : 285 kg/j
COV R40 halogénés (chlorure d'éthyle)	0,053 kg/j	0	0	0,053 kg/j	0,053 kg/j
COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont l'oxyde d'éthylène)	Phase 1 : 45 kg/j	Phase 2 : 10 kg/j	0	Phase 1 : 45 kg/j	Phase 2 : 10 kg/j
COV Annexe III (dont acétaldéhyde et formaldéhyde) (1)	Phase 1 : 15 kg/j	Phase 2 : 15 kg/j	0	Phase 1 : 15 kg/j	Phase 2 : 15 kg/j
MEG (monoéthylène glycol)	Phase 1 : 840 kg/j	Phase 2 : 600 kg/j	0	Phase 1 : 840 kg/j	Phase 2 : 600 kg/j

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DIFFUSES FUGITIVES ET NON FUGITIVES DE COVNM

COVNM diffus fugitifs (t/an)	
Ateliers Oxyde III	22 t/an
Acétates + Amines	9 t/an
COVNM diffus non fugitifs (t/an)	
Parc chimique central	21 t/an
Parc Est	21 t/an

ARTICLE 3.2.7. OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS COVNM POUR 2010

L'objectif de réduction de 40% de COVNM pour 2010, basé sur les émissions de l'année de référence 2001, pour tout l'ensemble de l'établissement INEOS est détaillé comme suit :

Emissions de COVNM (en tonnes)	Année de référence 2001	Objectifs à atteindre en 2010
Chimie	580	348
Raffinerie	1409	845
Ensemble de l'établissement INEOS	1989	1193

ARTICLE 3.2.8. MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV FUGITIFS

L'inventaire des émissions de COVNM et les campagnes de mesure des émissions fugitives sont réalisés selon les dispositions prévues par un arrêté préfectoral spécifique.

Afin de réduire les émissions fugitives globales de COV, l'exploitant mettra en œuvre pour l'ensemble des unités "chimie" de son établissement de Lavéra les dispositions suivantes :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de remplacement ou de modification des pompes et compresseurs véhiculant des produits cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) qui ne correspondent pas aux meilleures techniques disponibles vis-à-vis des émissions de COV. Ce programme précisera et justifiera les équipements prioritaires sélectionnés en fonction des concentrations de CMR véhiculés, de l'estimation des émissions, les échéanciers de réalisation et le choix des technologies retenues, par exemple pompes à entraînement magnétique ou à double garniture ou toute autre technologie jugée équivalente.

Les vannes identifiées non étanches lors des contrôles d'émissions de COV fugitifs effectués en application de l'arrêté préfectoral n° 2001-240/65-2001 A en date du 3 août 2001, feront l'objet d'actions de maintenance dans le mois les 3 mois suivant la détection de la fuite.

Pour les vannes contrôlées à nouveau non étanches après maintenance, l'exploitant étudiera leur remplacement par des matériels en adéquation avec les meilleures techniques disponibles (1) ; par exemple en installant des matériels à étanchéité à double garniture mécanique ou toute technologie jugée équivalente. Cette étude justifiera les choix des matériels retenus et les travaux correspondants seront réalisées :

- dans les 12 mois suivant la détection de la fuite, dans le cas où l'arrêt de l'unité n'est pas indispensable,
- lors du prochain grand arrêt dans le cas où celui-ci est indispensable.

(1) BREF REF : Reference Document on Best Available Techniques in the Large Volume Organic Chemical Industry February 2003.

ARTICLE 3.2.9. METHODES DE CALCUL DES EMISSIONS DE COV

Type d'émissions	Méthodes de calcul
Canalisées	US EPA AP 42 et/ou mesures
Diffuses non fugitives	Méthode de l'US EPA "Emission factor documentation for AP42" et le logiciel "Tanks" associé à cette méthode.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Pour l'ensemble de la ligne de produits G, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)		Débit maximal (m³)			
			Horaire		Journalier	
Canal de Provence	Phase 1 : 2 900 000	Phase 2 : 3 900 000	Phase 1 : 330	Phase 2 : 450	Phase 1 : 8000	Phase 2 : 10800
Réseau public Martigues	2800		-		-	
Mer	63 000 000		7200		172 800	

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant est soumis aux prescriptions d'un arrêté préfectoral spécifique aux dispositions concernant la limitation des usages de l'eau des installations fortement consommatoires en cas de sécheresse.

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant est *a minima* soumis, pour les usages de l'eau autres qu'industriels qu'il effectue sur son site, aux mesures de restriction générales des usages de l'eau définies le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département des Bouches-du-Rhône.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux d'égout sont dimensionnés de telle façon qu'ils puissent absorber une précipitation correspondant aux critères suivants :

- 130 mm en 12 heures,
- 60 mm en 1 heure,
- 80 mm en 2 heures.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.6.8.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les réseaux séparatifs des unités sont :

- le réseau d'eaux propres qui se rejette en mer dans l'anse d'Auguette,
- le réseau d'eau chimiques et le réseau d'eaux huileuses qui collecte les effluents pour leur traitement à la station d'épuration de NAPHTACHIMIE.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 - Eaux propres
Nature des effluents	Eaux propres (eau de mer de refroidissement, purge des TAR (sauf SR306 et SR401), eaux pluviales des zones non polluables Eaux des cuvettes de rétention du Parc Est)
Débit maximum horaire (m ³ /h) d'eau de mer de refroidissement	Ensemble Oxyde III et Glycoléthers III : 5000 m ³ /h Ensemble des unités de la zone Nord (Acétates, Amines et stockage OE) : 2200 m ³ /h
Débit maximum horaire (m ³ /h) des purges des TAR	Oxyde III : 30 m ³ /h Amines : 20 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau "eaux propres" du site
Traitement avant rejet	sans
Milieu naturel récepteur	Mer (anse d'Auguette)
Autres dispositions	L'arrêté préfectoral réglementant la station d'épuration de NAPHTACHIMIE fixe pour les points de rejets les équipements de contrôle et les paramètres mesurés (contrôle en continu du débit et du pH, relevé de température et d'analyses de COT et de MES sur des échantillons moyens journaliers).

Article 4.3.5.1. Repères internes au site pétrochimique

Point de rejet interne au site pétrochimique codifié par le présent arrêté	N° 2 - Eaux chimiques
Nature des effluents	Eaux de procédé pouvant contenir des produits dissous, eaux susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, purge TAR SR401 . Eaux des cuvettes de rétention du Parc Chimique
Débit maximum horaire (m ³ /h)	193 m ³ /h ⁽¹⁾
Exutoire du rejet	Egout "eaux chimiques" du site
Traitement avant rejet à la station	sans
Station de traitement	Station d'épuration biologique du complexe pétrochimique exploitée par NAPHTACHIMIE
Autres dispositions	Les eaux sont contrôlées à la sortie de chaque atelier au moyen de débit-mètres et d'analyse de la DTO sur échantillon moyen journalier

(1) la répartition par unité est définie à l'article 4.3.9.1.

Point de rejet interne au site pétrochimique codifié par le présent arrêté		N° 3 - Eaux huileuses (interne à l'atelier d'Oxyde)
Nature des effluents		Eaux de procédé de l'Oxyde III pouvant contenir des produits en surface, eaux susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, purge TAR SR306.
Débit maximum horaire (m ³ /h)		40 m³/h avant surverse vers le bassin de décantation Sud
Exutoire du rejet		Egout "eaux chimiques" du site
Traitement avant rejet à la station		Décantation gravitaire dans l'atelier Oxyde des eaux huileuses de la zone "kérosène"
Conditions de raccordement à la station		Via les bassins d'eaux huileuses de NAPHTACHIMIE
Station de traitement		Station d'épuration biologique du complexe pétrochimique exploitée par NAPHTACHIMIE
Autres dispositions		La surverse vers le bassin Sud est équipée d'un détecteur de niveau et de débit avec une alarme retransmise en salle de contrôle

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans la station d'épuration exploitée par NAPHTACHIMIE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée à NAPHTACHIMIE pour l'exploitation de la station d'épuration du site pétrochimique.

Les conditions de rejets des unités chimiques d'INEOS vers la station d'épuration de NAPHTACHIMIE doivent être régies par une convention tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette convention est révisée en tant que de besoin en fonction des modifications apportées aux installations et des changements d'exploitants.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À LA LIGNE DE PRODUIT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DE REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1. Rejets dans la station d'épuration de NAPHTACHIMIE

- Référence du rejet vers la station d'épuration: n° 2 - Eaux chimiques (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1).

Valeurs limites en entrée de la station biologique	Ensemble des unités Acétates et Amines	Ensemble des unités Oxyde III (<i>y compris Messer</i>) et Glycoléthers III	Parc Chimique
Flux moyen mensuel DTO (kg/j)	Phase 1 : 500 Phase 2 : 200	Phase 1 : 4500 Phase 2 : 7000	334
Flux maximum journalier DTO (kg/j)	Phase 1 : 750	-	-
Débit moyen horaire (m ³ /h)	50	123	20

- Référence du rejet vers la station d'épuration: n° 3 - Eaux huileuses (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1).

Sans objet

Article 4.3.9.2. Rejet dans le milieu naturel

- Référence du rejet vers l'égout eaux propres : n° 1 - Eaux propres (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1).

Les contrôles des rejets d'eau de refroidissement est réalisé par groupe d'unités de la façon suivante :

- au niveau de l'ensemble des ateliers des Dérivés (Acétates, Amines),
- au niveau de l'unité Oxyde d'éthylène en prenant en compte ceux de l'unité Glycoléthers III.

Ces contrôles comprennent :

- une mesure de débit en continu, avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle et archivée sur le système de conduite,
- les températures entrée et sortie; la température de rejet en sortie d'unité est limitée à 30° C,
- un échantillon hebdomadaire sur le circuit de retour, en sortie atelier, permettant de reconnaître un paramètre significatif de la pollution (COT).

En cas de présence de pollution accidentelle, l'exploitant mettra tout en œuvre, y compris l'arrêt de l'atelier, pour faire cesser cette pollution.

▪ Valeurs limites de rejet

Paramètre	Valeur limite
Débit	Ensemble des unités de la zone Nord (Acétates, Amines et stockage OE) : 2220 m ³ /h
	Ensemble des unités Oxyde III (y compris Messer) et Glycoléthers III : 5030 m ³ /h
pH	5,5 < pH < 8,5
T°	< 30 °C

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées est dirigé vers les traitements appropriés, éventuellement via les bacs d'orage.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Ces prescriptions font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ENSEMBLE DES UNITÉS DE LA LIGNE DE PRODUIT G

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, hors nettoyage des bacs, arrêts et démolition, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes, à l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	170 t
Déchets dangereux	1800 t

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relativement, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Emergence admissible	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la plate-forme pétrochimique les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles	70 dB (A)	60 dB (A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le **31 décembre 2011**, puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNAUX

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.1.4. MESURES ORGANISATIONNELLES GÉNÉRALES AVEC LES ENTREPRISES VOISINES SITUÉES SUR LA PLATE-FORME PÉTROCHIMIQUE DE LAVÉRA

Les personnes travaillant dans les entreprises voisines d'INEOS situées sur la plate-forme pétrochimique de Lavéra peuvent ne pas être comptées comme exposées au sens de l'arrêté " PCIG " du 29 septembre 2005 dans les études de dangers de l'exploitant si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- toutes les entreprises disposent d'un POI rendu cohérent avec celui d'INEOS ou à défaut sont incluses dans le POI élaboré par INEOS ou dans celui d'une des autres sociétés de la plate-forme disposant de son propre POI,
- par l'existence dans le POI applicable à chaque entreprise voisine à INEOS de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez INEOS,
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication commun permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI chez INEOS,

- par une information mutuelle entre INEOS et les entreprises voisines lors de la modification d'un de leurs POI,
- par la précision duquel un des chefs d'établissements prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
- par la communication par INEOS auprès des entreprises voisines sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez les entreprises voisines,
- par une rencontre annuelle des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence à l'initiative d'INEOS,
- un exercice commun de POI auquel participent INEOS et l'ensemble des entreprises voisines est organisé régulièrement par INEOS, avec une périodicité ne dépassant pas 3 ans.

Pour intégrer l'ensemble des dispositions prévues ci avant le POI d'INEOS est révisé avant le 30 juin 2011. En cas de manquement aux dispositions des articles ci-avant, la gravité des accidents majeurs est révisée sans délai. Le positionnement des accidents ainsi ré évalués dans la grille annexée à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié est réalisé sans délai.

La liste des entreprises voisines intégrées dans le POI d'INEOS ou disposant d'un POI interfacé avec son POI, la procédure d'alerte et le bilan des rapports des exercices périodiques sont communiqués annuellement par INEOS à l'inspection du travail, aux différentes commissions chargées des questions d'hygiène et de sécurité du travail et, en leur absence, aux représentants des personnels des entreprises voisines.

Au-delà de ces règles forfaitaires de comptage et des actions menées pour éviter que les salariés ne soient exposés, INEOS fournit aux entreprises voisines des informations sur les phénomènes dangereux que ses installations génèrent pour permettre aux sociétés voisines de prévoir et de dimensionner dispositions constructives permettant d'assurer la protection physique de leurs salariés

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les unités sont situées dans l'enceinte générale du complexe pétrochimique, constitué d'une clôture continue défensive de 2,5 m de hauteur minimum.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection est conforme à l'étude technique réalisée.

Les vérifications (initiales, visuelles et complètes) sont réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance et les résultats sont consignés dans un rapport.

Les évènements survenus dans les installations de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignées dans un carnet de bord.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Sur la base des éléments propres à l'analyse sismotectonique régionale et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques, l'étude d'aléa sismique spécifique à la plate-forme définit le ou les SMHV (Séisme Maximal Historiquement Vérifié) et SMS (Séisme Majoré de Sécurité) ainsi que les spectres de réponse associés, caractérisant chaque SMHV ou SMS. L'élaboration des spectres de réponse intègre les effets de site en considérant la structure, la lithographie et la topographie du site.

Les équipements nouveaux du projet PHARE ou existants et modifiés par celui-ci sont conçus et exploités pour garantir leur intégrité sous les effets du SMS.

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant recense les équipements existants situés à proximité ou reliés à des équipements nouveaux susceptibles par effet domino en cas de séisme de conduire à une perte de confinement des équipements nouveaux des unités Oxyde III et Amines.

Sous un délai de 6 mois, pour les équipements, ainsi recensés et générant par effet domino des phénomènes dangereux présentant des effets létaux à l'extérieur de la plate-forme pétrochimique, l'exploitant détermine les travaux nécessaires à réaliser sur les équipements concernés ainsi que sur leur supportage.

Les travaux correspondants sont réalisés avant la mise en service opérationnelle des nouveaux équipements de l'unité PHARE.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations seront protégées contre les conséquences :

- des précipitations (pluie, neige, grêle) ;
- des vents ;
- des températures extrêmes ;
- des inondations ;
- des glissements de terrain et affaissements.

Ces risques seront pris en compte systématiquement dans les études de danger des unités.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Sans objet.

ARTICLE 7.2.8. LOCAUX SOCIAUX ET ERP SITUÉS DANS L'ENCEINTE OU EN LIMITÉ DE LA PLATE-FORME PÉTROCHIMIQUE

L'exploitant en concertation avec les entreprises voisines éventuellement concernées définit et met en œuvre sous un délai inférieur à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, un plan relatif aux locaux sociaux et ERP situés dans l'enceinte ou à proximité de la plate-forme pétrochimique, visant par ordre de priorité à limiter leur nombre au strict nécessaire, à les éloigner vis à vis des zones de dangers et à diminuer la vulnérabilité des locaux considérés aux différents phénomènes dangereux susceptibles de les atteindre.

Le plan ainsi défini est adressé sous un an au préfet avec les échéances associées.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'établissement est soumis aux dispositions d'un arrêt préfectoral spécifique relatif à la radioprotection.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. GÉNÉRALITÉS SUR LES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de la plate-forme pétrochimique, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 7.4.2. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

Une fois par an, l'exploitant transmet une note de synthèse à l'Inspection des Installations Classées, faisant un bilan de son auto-surveillance des performances de ses mesures de maîtrise des risques et se prononce sur leur bon maintien. Pour les mesures de maîtrise des risques où ce ne serait pas le cas, la note précise les actions engagées pour y remédier. La note précise également si les programmes d'essais et de contrôles périodiques ont été entièrement exécutés. Cette note est signée par le directeur de l'usine. Cette note actualisera la liste des mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 7.4.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements des études de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel ,des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux études de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Article 7.6.4.1. Réseau incendie

Le réseau incendie desservant les installations objet du présent arrêté est maillé par de nombreuses vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Aucun bras mort ne peut dépasser 50 mètres de longueur.

Il est raccordé au réseau incendie "eau de mer" du site pétrochimique alimenté par au moins deux collecteurs. Il est maintenu en pression dynamique par une pompe "eau de mer" en service avec décharge. Il est également alimenté par gravité par un bac tampon de 12000 m³ commun aux réseaux incendie maillés du site pétrochimique et de la raffinerie INEOS.

Le débit d'eau et la pression disponible permettent de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarios définis dans les études de danger en tout point de l'établissement.

En particulier, pour les feux de stockages de liquides inflammables, ils permettent de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Lorsque des moyens de pompages sont actionnés uniquement par des moteurs électriques, ils doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toutes garanties de démarrage immédiat.

Les réserves en combustible doivent pouvoir assurer un fonctionnement en continu pendant douze heures au moins.

Ce réseau peut-être secouru depuis le réseau incendie du site pétrochimique, de la Société du Canal de Provence et du Port Autonome de Marseille à Lavéra. Une convention établie à cet effet est tenue à la disposition de l'inspection des installations Classées

Article 7.6.4.2. Ressources en émulseur

L'exploitant dispose de réserves d'émulseurs suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarios définis dans les études de danger. Ces réserves, à minima, doivent permettre, pour les feux de stockages de liquides inflammables, de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

En tout état de cause, les réserves d'émulseur disponibles en propre sur site doivent permettre la temporisation pendant une heure puis l'extinction en 20 minutes d'un incendie sur la cuvette de plus grande surface du parc de stockage. Ces réserves ne doivent pas être inférieures à 110 m³, dont au moins la moitié immédiatement disponible sur véhicules mobiles.

Des contrôles de la qualité de l'émulseur et de son efficacité seront réalisés périodiquement. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre et repris dans le rapport annuel établi pour le préfet en application de l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000. La périodicité de ces contrôles sera définie par l'exploitant et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4.3. Équipement de lutte contre les incendies

Les installations sont au moins équipées des moyens de lutte contre un éventuel sinistre suivants:

- une pomperie "eau de mer" composée de :
- une pompe à moteur électrique de 1200 m³/h pour une pression de refoulement de 10 bar,
- une pompe à moteur thermique de 1000 m³/h pour une pression de refoulement de 10 bar,
- une pompe d'appoint de 350 m³/h pour une pression de refoulement de 7 bar,
- des prises d'eau, protégées contre le gel, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans la Raffinerie et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des lances monitors, judicieusement réparties près des différentes installations,
- des robinets d'incendie armés,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- des colonnes sèches,
- des lances de vapeur au sol et en structure à proximité des équipements véhiculant des hydrocarbures. Le collecteur alimentant ces lances vapeur est indépendant du collecteur vapeur pour le procédé.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans les études de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerta par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec la Direction de la Sécurité et du Service du Cabinet (ex-SRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté vers les bassins d'orage en série de respectivement 1500 m³, 2300 m³ et 6000 m³, situés au niveau du bassin sud pour le premier et de la station d'épuration de Naphtachimie pour les deux derniers.

Ces bassins sont utilisés en fonction de la situation de crise et disponibles pour toutes les entités chimiques d'INEOS, NAPHTACHIMIE, ARKEMA et OXOCHIMIE.

La vidange des bassins d'orage se fait vers le réseau "eaux propres" après avoir récupéré les éventuels hydrocarbures, (automatiquement ou par pompage camions si nécessaire) pour la partie ne contenant que de l'eau, le surnageant étant dirigé vers le réseau « eaux huileuses »

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

En vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella, les installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 et de l'arrêté préfectoral n° 2007-052A du 15 juin 2007.

CHAPITRE 8.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ OXYDE D'ETHYLENE

ARTICLE 8.3.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'atelier Oxyde III comprend les sections suivantes :

Section 1 - une section alimentation en éthylène et oxyde d'éthylène,

- une section réaction,
- une section extraction,
- une section décarbonatation,
- une section récupération de l'oxyde d'éthylène,
- une section purification,
- une section gaz de cycle,
- une section TEG (traitement des eaux glycolées),
- des installations annexes (salle de contrôle, bâtiments techniques).

ARTICLE 8.3.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1131	2	Stockage de substances et préparations toxiques liquides	Quantité présente	0,2 t
1131	3.c	Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques (Gaz ou gaz liquéfiés)	Quantité présente	200 kg
1172	-	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité présente	Phase 1: 11,5 t Phase 2 : 19 t
1175	2	Emploi de liquides organohalogénés	Quantité présente	2 x 650 l
1220	3	Emploi et stockage de l' oxygène	Quantité présente	3 t
1414	2	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Activité	-
1414	3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)	Activité	-
1419	A.1	Fabrication de l' oxyde d'éthylène	Quantité présente	120 t
1419	B.1	Stockage de l' oxyde d'éthylène	Quantité	1010 t

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1431	-	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de</i>)	présente	
1433	A.a	Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables)	Activité	-
1434	1.a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Installations de chargement de véhicules citernes	Quantité présente	3 t
1611	-	Emploi ou stockage d'acide sulfurique	Debit maximum	60m ³ /h
1630	B.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Quantité présente	12 t
2915	1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Température d'utilisation égale ou supérieure au point éclair	Quantité présente	262 t
2920	1.a	Installations de compression comprimant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	Phase 1 : 1665 kW Phase 2 : 2721 kW
2920	2.b	Installations de réfrigération utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	Puissance absorbée	Phase 1 : 452 kW Phase 2: 320 kW
2921	1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée	Phase 1 : 38 000 +16 000 kW Phase 2: 62 000 kW
2921	2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type «circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée	Phase 1 : 2240+528 +3740 kW Phase 2 : 4800+2000 +2240+528 +800 kW

ARTICLE 8.3.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 8.3.3.1. Rejets canalisés

Par rapport à la configuration de l'unité avant modification, les événements canalisés à l'atmosphère suivants sont supprimés :

- événements des tours aéroréfrigérantes D306A et D306B (fermeture de la boucle de refroidissement de l'eau de cycle **dans le cas de la phase 2**).

Dans les conditions normales de fonctionnement, les événements de l'atelier canalisés à l'atmosphère sont limités aux événements suivants :

- événement de la tour D306,
- événement de la colonne D302 pour la partie non traitée par MESSER,
- événements de la tour de lavage des événements des stockages D 6470,
- événement situé en sortie du laveur Y429,
- événement E335 (incondensables tête des colonnes D602 et D612),
- événement du groupe vide C613 de la section TEG.

8.3.3.1.1 Traitements des événements

- les émissions des événements des analyseurs et de l'échangeur E608 sont captées et canalisées vers l'atelier exploité par MESSER pour y être détruites,
- l'événement de la colonne D409 (cas de la phase 2 (ou D609 cas de la phase 1) est collecté et envoyé vers le laveur Y429 pour y être traité par abattage avec une solution d'acide sulfurique,
- les événements de la colonne D302, qui contiennent essentiellement du CO₂, sont partiellement collectés et envoyés vers l'atelier exploité par MESSER pour y être traités.
- l'événement de la colonne D 406 est traité par l'installation d'un laveur de gaz résiduaires en tête de colonne lors de phase 1.

8.3.3.1.1.1 Évents contenant du vanadium

Les événements de la colonne D302 dégagent essentiellement du CO₂, mais contiennent des traces de vanadium. La teneur en vanadium devra être inférieure à 5 mg/Nm³.

8.3.3.1.2 Évents contenant du chlorure d'éthyle (COV R40 halogéné)

Il s'agit d'une émission temporaire canalisée à l'atmosphère qui survient lors des phases de transfert du chlorure d'éthyle servant à modérer la réaction. Les rejets continus de chlorure d'éthyle à l'atmosphère sont interdits.

ARTICLE 8.3.4. DISPOSITIONS TECHNIQUES DE SÉCURITÉ

Article 8.3.4.1. Évents contenant des hydrocarbures gazeux

La mise à l'événement de la boucle de gaz, lors des déclenchements de l'unité, doit être canalisée vers la torche.

Article 8.3.4.2. Double enveloppe de la colonne D540

La double enveloppe de la colonne D540 (en phase 2) est inertée par un balayage à l'azote. Les modalités de mise en œuvre, d'emploi et de maintenance du dispositif de balayage sont définies dans une procédure intégrée au SGS (Système de Gestion de la Sécurité) prévu par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Article 8.3.4.3. Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR)

La fonction de sécurité allouée aux MMR sont constituées d'une chaîne de sécurité couvrant l'ensemble des matériels composant la chaîne

Entrent dans ces MMR techniques, les matériels suivants :

- sécurité pression haute PSH 560A/B/C qui coupe la chauffe et isole la colonne,
- sécurité pression haute PHS 544A/B/C qui coupe la chauffe et isole la colonne.

CHAPITRE 8.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ AMINES

ARTICLE 8.4.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'Atelier Amines comprend 5 sections principales :

- une section réaction,
- une section évaporation NH₃,
- une section concentration,
- une section absorption NH₃,
- une section distillation.

8.4.1.1.1 Capacités des productions autorisées

Produits fabriqués	Capacité annuelle de production (en tonnes) ⁽¹⁾	
Monoéthanamine	82 000	
Diéthanamine	51 000	
Triéthanamine 99	50 000	185 000
Polyéthanamine.	2000	

(1) la capacité annuelle par type de produit peut être variable, selon les marchés de production programmée. Les valeurs mentionnées ici à titre indicatif, sont des valeurs « type », la production totale d'amines est quant à elle limitée à 185 000 t.

ARTICLE 8.4.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1172	3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité présente	<u>Phase 1 :</u> Solution ammoniacale F5211: 25m ³ à 45% F5115 : 100 m ³ à 5% F5500 100 m ³ à 5 % <u>Phase 2 :</u> F5201 - 80 m ³ à 61% F5115 – 100 m ³ à 5%) + 12t produits de traitement de la TAR Hypochlorite de sodium : 7 t
1136	B. b	Emploi de l'Ammoniac	Quantité présente	45t
1416	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	Quantité présente	< 1t
1419	B.3	Emploi de l'oxyde d'éthylène	Quantité présente	0,6 t
1431	-	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de</i>)	Activité	-
1433.	A.b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables A. Installations de simple mélange à froid	Quantité présente	7 t
1611	-	Emploi ou stockage d'acide sulfurique	Quantité présente	<u>Phase 2 :</u> 12 t
2921	1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée	<u>Phase 2</u> 41 000 kW

ARTICLE 8.4.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 8.4.3.1. Traitements des événements

En phase 1, les événements en provenance, du bac F5211 seront collectés et lavés.

En phase 2, l'événement du D5211 sera collecté et lavé.

Le ballon intermédiaire F5401 ne doit pas émettre de rejets à l'atmosphère.

ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIONS TECHNIQUES DE SÉCURITÉ

Article 8.4.4.1. Etanchéité des pompes véhiculant de l'ammoniac

Ces pompes sont d'une technologie permettant de limiter le risque de fuite et au minimum à rotor noyé ainsi qu'il est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 8.4.4.2. Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les fonctions de sécurité allouées aux MMR sont constituées :

- soit d'une chaîne de sécurité, la MMR technique couvre alors l'ensemble des matériels composant la chaîne

- soit de procédures d'exploitation basées sur des mesures techniques et organisationnelles, et rendues applicables au titre de la gestion des situations d'urgence selon le système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

Entrent dans ces 2 types de MMR les matériels et procédures suivants :

- les détecteurs de présence d'ammoniac,
- le bouton d'arrêt d'urgence de la section réaction HS5001,
- le bouton d'arrêt d'urgence de la section absorption HPHS5201,
- la procédure de type gestion des situations d'urgence définissant les conditions d'actionnement du bouton d'arrêt d'urgence et d'intervention sur la vanne manuelle couplée au déclenchement du POI en cas de défaillance de la détection,
- la sécurité PIS 5208 pression haute sur le ballon D5201 qui arrête l'unité (fermeture des alimentations, coupure des chauffes) et évite ainsi la monté en pression,
- la sécurité LSHH F5201 qui limite l'inventaire en marche normale.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'AMMONIAC ET AU POSTES DE DÉCHARGEMENT D'AMMONIAC

Pour le stockage d'ammoniac, outre les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 100-2004 A du 2 août 2004, l'exploitant doit respecter les prescriptions décrites au présent chapitre.

ARTICLE 8.5.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1136	A.1.b	Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité présente	160 t
2920	1.a	Installations de compression comprimant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	16 kW
2920	2.b	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, Dans tous les autres cas	Puissance absorbée	20 kW

ARTICLE 8.5.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions du paragraphe 2.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 100-2004 A du 2 août 2004 (AP Zone Nord) sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

Le stockage d'ammoniac comprend :

- un réservoir horizontal de stockage d'ammoniac d'un volume de 300 m³ et d'une capacité maximum de 160 tonnes, situé dans une fosse de rétention bétonnée,
- d'une pompe électrique de relevage des eaux de la fosse de rétention, située en dehors de cette fosse,
- 1 cabanage renfermant deux postes de déchargement d'ammoniac liquéfié permettant chacun de transférer le contenu d'un wagon d'ammoniac vers le réservoir de stockage,
- un ensemble de distribution d'ammoniac liquide à partir du réservoir vers les unités utilisatrices,
- un ensemble de récupération d'ammoniac dont un réservoir de 110 m³.

ARTICLE 8.5.3. DISPOSITIONS TECHNIQUES DE SÉCURITÉ

Les dispositions applicables au stockage d'ammoniac définies à l'article 12.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 100-2004 A du 2 août 2004 (AP Zone Nord) sont abrogées.

Les autres dispositions applicables au stockage d'ammoniac définies à l'article 12.7 de l'arrêté préfectoral n° 100-2004 A du 2 août 2004 (AP Zone Nord) sont complétées par celles qui suivent.

Sauf situation particulière (week-end prolongé,...), il n'y a pas de stationnement de wagon d'ammoniac rempli à proximité du poste de dépotage en dehors du bâtiment de confinement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les normes de mesures sont celles définies par l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Mesures comparatives
Débit	annuelle	Oui	1/an
NH ₃	annuelle	Oui	1/an
COVNM	annuelle	Oui	1/an
COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont l'oxyde d'éthylène)	annuelle	Oui	1/an
Oxyde d'éthylène	annuelle	Oui	1/an
COV Annexe III (dont acétaldéhyde et formaldéhyde)	annuelle	Oui	1/an

- Dispositions spécifiques au contrôles des émissions canalisées de COVNM
 - Events contenant des aldéhydes : au point de rejet majeur qui est la tour de réfrigération atmosphérique D306, le suivi du rejet reposera sur des analyses dans le flux de procédé dit "eau de cycle", assorti d'une évaluation du rejet par modèle de simulation. L'analyse sera effectuée sur prélèvement à échéance régulière deux fois par mois.
 - Events contenant de l'oxyde d'éthylène : le suivi du point de rejet majeur constitué par la tour de réfrigération atmosphérique D306, sera réalisé par le calcul au moyen des indications du débit d'eau de cycle et de l'analyse en ligne sur l'oxyde d'éthylène dans l'eau de cycle, ce dernier étant également pris comme paramètre de réglage de la tour de stripping.
 - L'exploitant réalisera ou fera réaliser un nouveau bilan quantitatif détaillé des émissions canalisées, diffuses et diffuses fugitives de composés organiques volatils (COV) après la mise œuvre du nouveau catalyseur.

Ce bilan sera comparé aux émissions mesurées antérieurement. Les résultats de cette étude comparative seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les 6 mois suivant la mise œuvre du nouveau catalyseur.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend les mesures nécessaires, en liaison avec la société NAPHTACHIMIE, pour pouvoir disposer des informations concernant le volume des prélevements dans le milieu naturel.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Auto surveillance assurée par l'exploitant		
Effluents	Paramètres /Type de suivi	Péodicité de la mesure
Rejets Effluents N° 1 - Eaux Propres (Cf. Repérage du rejet à l'article 4.3.5)	- débit - température entrée et sortie	continue
	- un échantillon sur le circuit de retour, en sortie atelier, permettant de reconnaître un paramètre significatif de la pollution (COT)	hebdomadaire
Rejets Purge des TAR vers le réseau: N° 1, N°2 et N° 3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)	- pH, température, MES et AOX.	selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004
Rejets Effluents N° 2 et N° 3 - (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) vers la station de Naphtachimie	- débit ♦ DTO – MEST – débit	continue hebdomadaire

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des piézomètres suivants :

Zone	Piezomètre	Fréquence	Paramètres
Dérivés	H	trimestrielle	- pH
	P	semestrielle	- indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité)
	PN2	trimestrielle	- niveau de la nappe (NGF)
Unités Ether II et Parc Nord	L	trimestrielle	- hydrocarbures totaux
	G	semestrielle	- épaisseur des hydrocarbures surnageant
Oxyde	PE3	trimestrielle	- BTX

La surveillance des eaux souterraines telle que prévue dans le tableau ci-dessus, est réalisée selon des modalités définies dans une procédure interne, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats relatifs à l'ensemble de ce programme de surveillance, analysés et commentés, notamment par rapport aux évolutions constatées par rapport aux années précédentes, sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 9.2.4.2. Suivi du milieu naturel

La surveillance des rejets dans le milieu aquatique est réalisée par l'exploitant de la station d'épuration du site pétrochimique.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage

Sans objet.

Article 9.2.6.2. Autosurveillance des épandages

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations modifiées puis tous les 5ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport associé au mois « n » est transmis au plus tard à la fin du mois « n+1 » à l'inspection des installations classées.

Les données relatives aux rejets aqueux dans le milieu naturel sont également transmises au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel : ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels

La déclaration annuelle des émissions polluantes de l'ensemble de l'établissement (Chimie et Raffinerie) est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.4.1.2. Bilan du suivi de la Legionellose

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 9.4.1.3. Bilan annuel des épandages

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement.

Le prochain bilan portant sur l'ensemble de l'établissement est à fournir avant le **31 décembre 2013**.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1 MODIFICATIONS ET MISE EN SERVICE DES UNITÉS

ARTICLE 10.1.1. RÉCOLEMENT

La réalisation des différentes phases de modification, telles quelles sont définies à l'article 1.2.4, fera l'objet d'un compte rendu à l'inspection des installations classées dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'unité modifiée.

Ce compte rendu sera accompagné d'un récolement des dispositions applicables du présent arrêté réalisé par une structure interne mise en place, sous l'autorité du Directeur de INEOS Manufacturing France. Ce récolement aura pour but de lister les écarts constatés entre le présent arrêté et l'existant.

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Martigues,
- le Maire de Port-de-Bouc,
- le Maire de Saint-Mitre-les-Remparts,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, /
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 10 MAR. 2011
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Jean-Paul CELET




PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Annexe 1 à l'arrêté d'exploitation des unités Oxyde et Amines d'INEOS à Lavéra

LISTE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DU PARC CHIMIQUE ET DU PARC EST

I. Parc chimique

Le stockage dans les **52 bacs** du Parc chimique est autorisé dans les conditions suivantes :

Cuvette	Bac	Capacité unitaire (m ³)	Catégorie de produit
C	C1	110	D2
	C2	110	D2
	C3	110	D2
	C4	110	D2
	C6	110	C2
	C8	110	C2
D	D1	250	D2
	D2	250	D2
	D3	250	D2
	D4	250	D2
	D5	1220	B
E	E1	250	D2
	E2	250	D2
	E3	250	D2
	E4	250	D2
F	F1	250	C2
G	G7	250	D2
	G8	250	D2
	G9	250	D2
	G10	250	D2
	G11	250	D2
	G12	250	D2
	G14	110	D2
	G15	110	D2
	G16	110	D2
H	H1	250	D2
	H2	250	D2
	H3	250	D2
	H4	250	D2
L	L1	2530	D2
	L2	2530	B
	L3	540	B
	L4	2530	D2
	L5	540	D2
	L6	540	D2
	L7	540	D2
O	O1	250	D2
	O2	540	D2
	O3	540	D2
	O6	250	D2
	O7	250	D2
	O8	540	D2
	O9	540	C2
P	P1	110	D2
	P2	110	D2
	P6	250	D2
	P7	250	D2
	P10	250	D2
	P11	540	D2
	P12	250	D2
P bis	P4	540	D2
	P8	540	D2

II. Parc Est

Le stockage dans les 10 bacs du Parc Est est autorisé dans les conditions suivantes :

Cuvette	Bac	Capacité unitaire (m ³)	Catégorie de produit
C1	T01	5420	B
	T02	5420	C2
	T07	1220	-
	T20	1220	B
C2	T10	2530	B
	T11	2530	B
	T04	2530	D2
	T05	2530	D2
	T06	2530	C2
C3	T03	10100	C2



Annexe 2 à l'arrêté d'exploitation des unités Oxyde et Amines d'INEOS à Lavéra
Plan des points de mesures sonores

